

K. Quelles lois et politiques canadiennes régissent le contrôle des exportations?

Généralités

1. Le ministre des Affaires étrangères est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI). La Direction des contrôles à l'exportation, qui relève de la Direction générale des licences d'exportation et d'importation, administre la loi au nom du Ministre. La Direction des contrôles à l'exportation collabore aussi avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux chargés d'appliquer des politiques et procédures ayant trait à des marchandises et technologies dont l'exportation est contrôlée conformément à d'autres lois pertinentes ainsi que d'émettre des licences distinctes à cette fin. En règle générale, pour l'exportation de marchandises et de technologies stratégiques et militaires, il existe des lignes directrices, des procédures et des politiques bien établies.

Marchandises et technologies stratégiques

2. Les groupes 1, 3, 4, 6 et 7 de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée englobent les marchandises et les technologies stratégiques ainsi qu'à double usage. Les marchandises et technologies, les matières, l'équipement et composants à double usage, bien que principalement de nature civile ou commerciale, pourraient contribuer à une prolifération incontrôlée des armes chimiques, biologiques et nucléaires et de leurs vecteurs de missile ainsi qu'à l'élaboration d'armes conventionnelles. En général, l'exportation de produits civils stratégiques et à double usage est considérée favorablement, à quelques exceptions près. Par exemple, une demande de licence d'exportation peut être refusée lorsqu'il y a risque de détournement de ces produits à des fins ou destinations inacceptables ou lorsqu'on peut prévoir des utilisations militaires secondaires. Une demande de licence d'exportation peut être refusée lorsqu'il y a un risque de prolifération de dispositifs nucléaires explosifs ou d'activités du cycle de combustible nucléaire non visées par des garanties (groupes 3 et 4), de systèmes de missiles (groupe 6) ou encore d'armes chimiques ou biologiques (groupe 7), quel que soit le pays de destination. Il incombe à l'exportateur d'indiquer la destination finale des marchandises et des technologies.

Produits militaires

3. En ce qui a trait aux marchandises et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est depuis longtemps restrictive. En vertu des lignes directrices actuelles, établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de marchandises et de technologies militaires vers les pays :
 - i. qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
 - ii. participant à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
 - iii. frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies; ou
 - iv. dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.

Évaluation de principe

4. Après qu'une évaluation technique ait été effectuée pour déterminer le statut de contrôle de l'exportation proposée, la demande fait l'objet d'un nouvel examen qui porte sur le pays de destination, l'usage auquel les produits sont destinés et l'utilisateur final. Dans plusieurs cas, on entreprend en outre une étude minutieuse de la politique étrangère et des questions de sécurité pertinentes, ce qui comprend des lignes directrices d'autres secteurs du gouvernement par l'intermédiaire d'un processus de consultations. Si des produits devant être exportés posent problème, on s'en remettra aux directives ministérielles. Pour certains pays et catégories de marchandises et de technologies, il pourrait s'agir d'un long processus.